

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.042 du 18 mars 1981 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières (p. 295).

Ordonnance Souveraine n° 7.043 du 18 mars 1981 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 7.044 du 18 mars 1981 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 7.045 du 18 mars 1981 portant nomination de la Directrice d'une École Prescolaire (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 7.047 du 20 mars 1981 modifiant l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre hospitalier Princesse Grace (p. 303).

Ordonnance Souveraine n° 7.048 du 20 mars 1981 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 304).

Ordonnance Souveraine n° 7.050 du 20 mars 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 305).

Ordonnance Souveraine n° 7.051 du 20 mars 1981 portant naturalisation monégasque (p. 305).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-80 du 25 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 305).

Arrêté Ministériel n° 81-81 du 25 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Desmoulin » (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 81-82 du 25 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Tase-laar Méditerranée » (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 81-83 du 25 février 1981 fixant le montant du salaire minimum prévu par l'article 4-2 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 81-84 du 25 février 1981 approuvant le changement de dénomination d'un établissement d'enseignement privé (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 81-86 du 25 février 1981 portant autorisation de donner des leçons particulières d'allemand et d'assurer des travaux de traduction de cette même langue (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 81-87 du 25 février 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 308).

Arrêté Ministériel n° 81-88 du 25 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux assistants de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 308).

Arrêté Ministériel n° 81-90 du 25 février 1981 portant fixation des montants de la redevance perçue pour les transports de fonds et de valeurs effectués par la Direction de la Sûreté Publique (p. 309).

- Arrêté Ministériel n° 81-91 du 10 mars 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Réunion Française » à étendre ses opérations en Principauté (p. 309).
- Arrêté Ministériel n° 81-92 du 10 mars 1981 agrément un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Réunion Française » (p. 309).
- Arrêté Ministériel n° 81-93 du 10 mars 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Marine Resource Developments S.A.M. » (p. 310).
- Arrêté Ministériel n° 81-94 du 10 mars 1981 agrément un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Mutuelle » (p. 310).
- Arrêté Ministériel n° 81-96 du 10 mars 1981 approuvant la modification apportée aux statuts de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » (p. 310).
- Arrêté Ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981 relatif à la Commission de Vérification du diplôme de pharmacien (p. 311).
- Arrêté Ministériel n° 81-98 du 10 mars 1981 fixant la liste des plantes médicinales dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens (p. 311).
- Arrêté Ministériel n° 81-99 du 10 mars 1981 relatif à la préparation et à la délivrance pour un seul individu de certains vaccins, sérums et produits allergènes (p. 311).
- Arrêté Ministériel n° 81-100 du 10 mars 1981 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine (p. 312).
- Arrêté Ministériel n° 81-101 du 10 mars 1981 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle et la liste de celles dont l'usage est prohibé (p. 312).
- Arrêté Ministériel n° 81-102 du 10 mars 1981 déterminant les caractéristiques de la vignette apposée sur les spécialités pharmaceutiques (p. 318).
- Arrêté Ministériel n° 81-103 du 10 mars 1981 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies (p. 318).
- Arrêté Ministériel n° 81-104 du 10 mars 1981 délimitant la compétence des Sages-Femmes (p. 318).
- Arrêté Ministériel n° 81-105 du 10 mars 1981 autorisant l'adhésion du Crédit de Monaco pour le Commerce à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 319).
- Arrêté Ministériel n° 81-106 du 10 mars 1981 autorisant l'adhésion de la Compagnie Monégasque de Banque à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 320).
- Arrêté Ministériel n° 81-107 du 10 mars 1981 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction publique (p. 320).
- Arrêté Ministériel n° 81-109 du 12 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux inspecteurs de police (p. 321).

- Arrêté Ministériel n° 81-110 du 12 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre agents de police (p. 322).
- Arrêté Ministériel n° 81-111 du 10 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service de la Comptabilité) (p. 323).
- Arrêté Ministériel n° 81-112 du 10 mars 1981 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 324).
- Arrêté Ministériel n° 81-113 du 10 mars 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 324).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 81-16 du 12 mars 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIXème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIIIème Grand Prix « Monaco F3 » (p. 324).
- Arrêté Municipal n° 81-17 du 19 mars 1981 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 325).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Tarif des insertions légales et annonces dans le « Journal de Monaco » (p. 325)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins - 1981 (p. 326).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Sentence arbitrale relative au conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco au Groupement syndical des Banques (p. 326).

Circulaire n° 81-45 du 9 mars 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 327).

Circulaire n° 81-47 du 9 mars 1981 précisant les taux des primes d'ancienneté dues au personnel ouvrier dans le négoce des matériaux de construction à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 328).

Circulaire n° 81-48 du 9 mars 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 329).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des émissions de timbres-poste

*Communiqué relatif à la mise en vente d'une nouvelle valeur postale (p. 329).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 81-9 (p. 330).***INFORMATIONS (p. 330 à 333)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 333 à 335)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.042 du 18 mars 1981 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools, du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 78 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969 et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons, et Notre ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. — 1°) Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 3°, 4° et 5° de l'article 11 de

l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est fixé par hectolitre d'alcool pur à :

3°) 2.355 F. pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.

4°) 4.075 F. pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis.

5°) 6.285 F. pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueurs et assimilés.

6°) 7.655 F. pour tous autres produits, à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 15 A (3° et 4°) de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, susvisée.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

2 - Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

3 - Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7.655 F., une surtaxe temporaire de 425 F., par hectolitre d'alcool pur sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 15 A 1° de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942.

II. — Le tarif du droit de consommation est ramené à 6.495 F. par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982, pour les produits mentionnés au I.1.6° autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

ART. 2.

A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 15 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est supprimé.

A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits fixés aux 3° et 4° dudit article 15 A ci-dessus sont fixés respectivement à 715 F. et 275 F. par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3.

A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est fixé par hectolitre à :

— 50,70 F. pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

— 20,30 F. pour les autres vins ;

— 7,00 F. pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisins légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit spécifique sur les bières institué par Notre ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969, et visé à l'article 224 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, déjà citée, est fixé, par hectolitre, à :

— 10,20 F. pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 18,00 F. pour les bières autres que celles ci-dessus.

ART. 5.

Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits de régie, elle ne peut en obtenir le remboursement, sauf en cas d'erreur matérielle, que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

ART. 6.

I. — 1 - A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 3° à 5° de l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666, du 14 août 1942, déjà citée, est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre d'alcool pur, à :

1°) 40 F. pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2°) 75 F. pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3°) 115 F. pour les apéritifs à base de vin, des vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4°) 140 F. pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessus.

2 - A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 15 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, susvisée, sont majorés d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée respectivement à 15 F. et 5 F. par hectolitre d'alcool pur.

II. — A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 16,90 F. pour les vins doux naturels et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

— 6,70 F. pour tous les autres vins ;

— 2,40 F. pour les cidres, les poirés, les hydromels et le jus de raisins légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit spécifique sur les bières prévu par Notre ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969, est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 3,40 F. pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 6,00 F. pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — La surtaxe exceptionnelle et provisoire visée aux I, II et III ci-dessus est recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les droits auxquels elle s'ajoute. Elle cesse d'avoir effet à compter du 31 janvier 1982.

V. — Les surtaxes exceptionnelles et provisoires prévues aux I, II et III ci-dessus sont intégrées dans les tarifs du droit de consommation, de fabrication, de circulation et du droit spécifique sur les bières pour leur période d'application.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance souveraine n° 7.043 du 18 mars 1981 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, et les ordonnances qui l'ont modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée et notamment Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. — Les assujettis établis dans un pays étranger autre que la France peuvent obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été régulièrement facturée si, au cours du trimestre civil ou de l'année civile auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu à Monaco ou en France le siège de leur activité ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle et n'y ont pas réalisé, durant la même période, d'opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles suivants :

— articles 2, 2A, 2B, 3 (1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 12° et 13°), 5, 6, 6A, 6B et 6C de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, tels qu'ils ont été modifiés par Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979 ;

— article 1 - I a et b de Notre ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968 ;

— article 5 - 1° et 2° de l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 ;

— article 5 de Notre ordonnance n° 1.150, du 30 juin 1955 ;

— article 179 nouveau de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942.

2 — Pour l'application du I ne sont pas considérés comme réalisés à Monaco ou en France :

a) les transports et prestations accessoires exonérés en application des articles 7 F - 1° (1^{er} alinéa), 7 F - II (7° à 11°), 7 F - II (13° et 14°) et 23 A - II (1°) nouveaux de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 ;

b) les prestations pour lesquelles la taxe est due par le bénéficiaire assujetti en vertu des articles 6B et 10 - 3° nouveaux de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

ART. 2.

Est remboursée aux assujettis établis dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés à Monaco au

cours de l'année ou du trimestre prévus à l'article 1^{er} dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation ou pour les besoins :

a) d'opérations dont le lieu d'imposition se situe dans un pays étranger autre que la France mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était à Monaco ou en France,

b) des opérations mentionnées au 2 de l'article premier.

ART. 3.

Est remboursée aux assujettis établis hors de la Communauté économique européenne la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés à Monaco au cours de l'année ou du trimestre prévus à l'article 1^{er} pour la commercialisation à Monaco et en France de leurs produits imposables ou pour la réalisation d'opérations mentionnées au 2 de l'article 1^{er}.

ART. 4.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est remboursée en application des articles 1^{er} à 3 que si elle est au moins égale à une somme fixée par ordonnance souveraine.

ART. 5.

Le remboursement doit être demandé à la Direction des Services Fiscaux avant la fin du sixième mois suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

La demande est établie sur un imprimé du modèle prévu par l'administration. Elle est accompagnée des originaux des factures, des documents d'importation et de toutes pièces justificatives. L'assujetti certifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Si l'assujetti demande que le remboursement soit effectué dans l'État où il est établi, les frais bancaires sont à sa charge.

ART. 6.

Les assujettis établis dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France doivent justifier, au moyen d'une attestation délivrée par cet État, qu'ils y sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette attestation est valable pendant un an à partir de sa délivrance, à moins qu'il ne survienne un événement remettant en cause cette qualité.

ART. 7.

Les assujettis établis hors de la France sont tenus de faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux un représentant assujetti établi à Monaco qui s'engage à remplir les formalités et obligations qui

leur incombent et notamment celles prévues à l'article 5. Ce représentant peut, en outre, être tenu de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec lui, à reverser les sommes remboursées indûment.

ART. 8.

Dans le cas où le remboursement a été obtenu de façon frauduleuse et donne lieu à des poursuites pénales, tout remboursement ultérieur peut être suspendu jusqu'à la décision définitive sur les pénalités encourues.

ART. 9.

La présente ordonnance s'applique aux demandes de remboursement portant sur la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens acquis ou importés et les services rendus à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.044 du 18 mars 1981 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, et les ordonnances qui l'ont modifiée ;
Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée et notamment Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.043, du 18 mars 1981 fixant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis hors de Monaco et de France ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

En application de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.043, du 18 mars 1981, le montant minimum de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement peut être demandé par les assujettis établis dans un pays étranger autre que la France désignés à l'article 1^{er} de cette ordonnance est fixé, pour 1981, à 1.200 F. pour les demandes déposées au titre d'un trimestre civil et à 160 F. pour les demandes déposées au titre d'une année civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.045 du 18 mars 1981 portant nomination de la Directrice d'une École Prescolaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires d'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.969, du 6 janvier 1977, portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine SCARLOT, née GOUY-PAILLER, Institutrice, est nommée Directrice de l'École Préscolaire de la rue Bosio (11ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 ayant été déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

le 5 février 1981, ledit Arrangement recevra sa pleine et entière exécution le 9 mai 1981, date à laquelle il entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

du 15 juin 1957 révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.

ARTICLE PREMIER

*Constitution d'une Union particulière ;
adoption d'une classification internationale ;
définition et langues de la classification*

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée « classification »).

2) La classification comprend :

i) une liste des classes, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives ;
ii) une liste alphabétique des produits et des services (ci-après dénommée « liste alphabétique »), avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé.

3) La classification est constituée par :

i) la classification qui a été publiée en 1971 par le Bureau International de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « Bureau International ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, étant entendu, toutefois, que les notes explicatives de la liste des classes qui figurent dans cette publication seront considérées comme provisoires et comme étant des recommandations jusqu'à ce que des notes explicatives de la liste des classes soient établies par le Comité d'experts visé à l'article 3 ;

ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice du 15 juin

1957 et de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de cet Arrangement, avant l'entrée en vigueur du présent Acte ;

iii) les changements apportés par la suite en vertu de l'article 3 du présent Acte et qui entrent en vigueur conformément à l'article 4.1) du présent Acte.

4) La classification est en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

5) a) La classification visée à l'alinéa 3) i), ainsi que les modifications et compléments visés à l'alinéa 3) ii) qui sont entrés en vigueur avant la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont contenus dans un exemplaire authentique, en langue française, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement « Directeur général » et « Organisation »). Les modifications et compléments visés à l'alinéa 3) ii) qui entrent en vigueur après la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature sont également déposés en un exemplaire authentique, en langue française, auprès du Directeur général.

b) La version anglaise des textes visés au sous-alinéa a) est établie par le Comité d'experts visé à l'article 3 à bref délai après l'entrée en vigueur du présent Acte. Son exemplaire authentique est déposé auprès du Directeur général.

c) Les changements visés à l'alinéa 3) iii) sont déposés en un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, auprès du Directeur général.

6) Le Directeur général établit, après consultation des gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5.

7) La liste alphabétique mentionne, en regard de chaque indication de produit ou de service, un numéro d'ordre propre à la langue dans laquelle elle est établie, avec :

i) s'il s'agit de la liste alphabétique établie en langue anglaise, le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française, et vice versa ;

ii) s'il s'agit d'une liste alphabétique établie conformément à l'alinéa 6), le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française ou dans la liste alphabétique établie en langue anglaise.

ART. 2.

Portée juridique et application de la classification

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification ne lie les pays de l'Union particulière ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

ART. 3.

Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2) a) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, peut inviter les pays étrangers à l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union particulière à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

c) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts :

i) décide des changements à apporter à la classification ;

ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme ;

iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en développement ;

iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2) b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de changements à apporter à la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2) b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) Chaque pays de l'Union particulière dispose d'une voix.

7) a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays de l'Union particulière représentés et votants.

b) Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

c) Le règlement intérieur visé à l'alinéa 4) prévoit que, sauf cas spéciaux, les modifications de la classification sont adoptées à la fin

de périodes déterminées ; le Comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

8) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

ART. 4.

Notification, entrée en vigueur et publication des changements

1) Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les changements entrés en vigueur. Ces changements font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 5.

ART. 5.

Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement ;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré ;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;

iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;

v) adopte le règlement financier de l'Union particulière ;

vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;

vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

viii) adopte les modifications des articles 5 à 8 ;

ix) entreprend toute action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière ;

x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers de votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ART. 6.

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

ART. 7

Finances

1) *a)* L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière ;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière ;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications ;
- iv) les dons, legs et subventions ;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *a)* Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3) i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) *a)* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fond de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa *a)* et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ART. 8.

Modification des articles 5 à 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier au pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ART. 9.

Ratification et adhésion ; entrée en vigueur

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, pays de l'Union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) *a)* Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies ;

i) six pays ou plus ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion ;

ii) trois au moins de ces pays sont des pays qui, à la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont ces pays de l'Union particulière.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

c) A l'égard de tout pays non couvert par le sous-alinéa b), le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit : accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, aucun pays ne peut ratifier un Acte antérieur du présent Arrangement ou y adhérer.

ART. 10.

Durée

Le présent Arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 11.

Révision

1) Le présent Arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 5 à 8 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 8.

ART. 12.

Dénonciation

1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte ou des Actes antérieurs du présent Arrangement que le pays qui dénonce le présent Acte a ratifiés ou auxquels il a adhéré et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu pays de l'Union particulière.

ART. 13.

Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris

Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement ; toutefois, si ces dispositions sont amendées à l'avenir, le dernier amendement en date

s'applique au présent Arrangement à l'égard des pays de l'Union particulière qui sont liés par cet amendement.

ART. 14.

Signature ; langues ; fonctions de dépositaire ; notifications

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Acte, dans les deux autres langues, l'espagnol et le russe, dans lesquelles, à côté des langues visées au sous-alinéa a), ont été signés les textes faisant foi de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1) ;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 9.3) ;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Acte selon l'article 9.4) a) ;
- iv) les acceptations des modifications du présent Acte selon l'article 8.3) ;
- v) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur ;
- vi) les dénonciations reçues selon l'article 12.

CORRIGENDUM

ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT
DES MARQUES

du 15 juin 1957
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967
et à Genève le 13 mai 1977

Le texte authentique de l'Article 5.2) a) alinéa vii) se lit comme suit :

« vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité non d'observateurs ; »...

Ordonnance Souveraine n° 7.047 du 20 mars 1981 modifiant l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 2 décembre 1980, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée par Notre ordonnance n° 6.735, du 4 janvier 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, susvisée, est ainsi modifié :

« La Commission Médicale Consultative comprend tous les chirurgiens, médecins et praticiens spécialisés, chefs de service nommés dans l'établissement ou engagés à titre contractuel, le pharmacien et le chirurgien-dentiste, ainsi qu'un représentant des médecins adjoints, ce dernier élu par ses confrères dans les mêmes conditions que le Président.

« Le Président est élu parmi les membres de la Commission pour une période de trois ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ; le mandat du Président peut être renouvelé. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Commission Médicale Consultative et celles de Président de l'Ordre des Médecins ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 7.048 du 20 mars 1981 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi n° 622, du 5 novembre 1966, susvisée ;

Vu la demande présentée par l'Automobile Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation, en hélicoptères provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XXXIXème Grand Prix Automobile de Monaco ;

1. — terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris ;
2. — cale de halage de la darse Sud du Port de la Condamine ;
3. — plate-forme des jardins du Hall du Centenaire.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.050 du 20 mars 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.361, du 7 août 1978, portant nomination d'un garçon de bureau au C.E.S.T. de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BAGNERES, garçon de bureau au Collège de Monte-Carlo, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.051 du 20 mars 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eugène, Jean-Pierre, François OTTO-BRUC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eugène, Jean-Pierre, François OTTO-BRUC, né le 3 avril 1948, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-80 du 25 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactygraphe au Service des Relations Extérieures.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactygraphe au Service des Relations Extérieures (catégorie C - indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction ;
- posséder des notions de comptabilité.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2) ;
- une copie dactylographiée d'un texte administratif (coefficient 3) ;
- une épreuve de comptabilité (coefficient 1).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 96 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- Mme Julia SCOTTO, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures,
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Christiane VASSALO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Louis DEL VIVA, son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-81 du 25 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Desmoulin ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Desmoulin » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-82 du 25 février 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Taselaar Méditerranée ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Taselaar Méditerranée » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination qui devient « Sea Trading Monaco » ;
 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à 600.000 francs ;
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-83 du 25 février 1981 fixant le montant du salaire minimum prévu par l'article 4-2 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le minimum prévu à l'article 4-2 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée, modifiée, est fixé à la moitié du salaire défini par les circulaires établies par l'Inspection du Travail en matière de rémunération mensuelle interprofessionnelle minimale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-84 du 25 février 1981 approuvant le changement de dénomination d'un établissement d'enseignement privé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-260 du 12 mai 1980 autorisant M. Xavier BALDACCHINO et son épouse née Odile FAUTHOUS à exploiter l'établissement d'enseignement privé dénommé « Cours Pigier » ;

Vu la demande présentée par M. Xavier BALDACCHINO et son épouse née Odile FAUTHOUS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le changement de dénomination de l'établissement d'enseignement privé « Cours Pigier » qui s'intitulera désormais « École Pigier ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-86 du 25 février 1981 portant autorisation de donner des leçons particulières d'allemand et d'assurer des travaux de traduction de cette même langue.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la requête en date du 20 mars 1980, présentée par Mme Eva Maria Degli ALBIZI, née KRICKEL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Eva Maria Degli ALBIZI, née KRICKEL est autorisée à donner des leçons particulières d'allemand et à assurer des travaux de traduction de cette même langue.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-87 du 25 février 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.987 du 13 janvier 1977 portant nomination d'une attachée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joëlle BERNASCONI, née SEREN, attachée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 20 février 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-88 du 25 février 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux assistants de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement de deux assistants de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (catégorie A - indices majorés extrêmes - 310/397).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires soit d'une maîtrise de droit, soit d'une maîtrise de Sciences Économiques, soit d'un diplôme d'un institut supérieur de gestion d'entreprises ou d'une école de Commerce.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- Une épreuve écrite portant sur un problème d'ordre général - durée trois heures - (coefficient 3).
- Une épreuve écrite consistant dans un résumé de texte - durée trois heures - (coefficient 4).
- Une épreuve orale consistant dans un entretien avec le jury sur un sujet de droit public - (coefficient 3).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 100 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie,
- Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Marcel NEVEUX, Professeur agrégé de philosophie au Lycée Albert 1^{er}.
- Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou,
- Michel DETRIE, suppléant.

ART. 6.

Les candidats retenus, seront recrutés en qualité d'agents contractuels de l'État.

Toutefois, s'ils sont de nationalité monégasque, leur nomination en qualité de fonctionnaires de l'Etat pourra être prononcée dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires, dès qu'un emploi permanent correspondant à leurs qualifications sera vacant.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-90 du 25 février 1981 portant fixation des montants de la redevance perçue pour les transports de fonds et de valeurs effectués par la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les transports de fonds et de valeurs effectués par la Direction de la Sûreté Publique pour le compte d'établissements privés ou de particuliers donnent lieu à la perception d'une redevance dont les montants sont ainsi fixés ;

- Transport occasionnel : 200 F. H.T.
 - Abonnement mensuel pour 12 transports à raison d'un seul transport par jour : 1.500 F. H.T.
 - Abonnement mensuel pour 24 transports répartis, à raison de deux transports quotidiens au maximum, sur un nombre minimum de 12 jours : 2.500 F. H.T.
 - Abonnement mensuel pour 36 transports répartis, à raison de trois transports quotidiens au maximum, sur un nombre minimum de 12 jours : 3.000 F. H.T.
 - Abonnement mensuel pour 48 transports répartis, à raison de quatre transports quotidiens au maximum, sur un nombre minimum de 12 jours : 3.500 F. H.T.
 - Abonnement mensuel pour 60 transports répartis, à raison de cinq transports quotidiens au maximum, sur un nombre minimum de 12 jours : 4.000 F. H.T.
- Chaque transport supplémentaire sera facturé : 125 F. H.T.

ART. 2.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivrera reçu.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-91 du 10 mars 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Réunion Française » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Réunion Française » dont le siège est à Paris 2ème, 7, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-167 du 14 juillet 1969 ayant confirmé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1921 autorisant la société « La Réunion Française » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme dénommée « La Réunion Française » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances ci-après énumérées :

- Accidents :
 - Personnes transportées.
 - Corps de véhicules aériens.
 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-167 du 14 juillet 1969 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-92 du 10 mars 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Réunion Française ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « La Réunion Française » dont le siège est à Paris 2ème, 7, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-91 en date du 10 mars 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité à Monte-Carlo, 1, impasse de la Fontaine, est confirmé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « La Réunion Française ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-93 du 10 mars 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Marine Resource Developments S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERCQ, expert-comptable, en date du 7 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-364 en date du 4 septembre 1975 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Marine Resource developments S.A.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 75-364 en date du 4 septembre 1975 à la société anonyme dénommée « Marine Resource Developments S.A.M. », dont le siège est au n° 44 du boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-94 du 10 mars 1981 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée : « La Mutuelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Mutuelle » dont le siège est à Paris 8ème, 36, rue de Léningrad ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-158 en date du 13 juin 1967 autorisant la société susnommée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean BOURREAU GUERINIERE, Directeur Général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes susceptibles d'être dus par la société « La Mutuelle » et ce en remplacement de M. Auguste GRAIL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 3.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-96 du 10 mars 1981 approuvant la modification apportée aux statuts de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948, modifiée par les ordonnances souveraines n° 81 et 109 des 29 septembre 1949 et 6 décembre 1949, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Société pour la Gestion des Droits d'auteur » ;

Vu la requête présentée par la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification apportée à l'article 4 des statuts de l'Association dénommée « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur », par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981 relatif à la Commission de Vérification du diplôme de pharmacien.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 30 janvier 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Commission de Vérification des diplômes instituée par l'article premier de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, est ainsi composée :

- le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,
- le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens,
- le Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
- l'Inspecteur des Pharmacies.

ART. 2.

La Commission se réunit sur la convocation de son Président toutes les fois que nécessaire. Elle ne peut délibérer que lorsque six membres au moins assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-98 du 10 mars 1981 fixant la liste des plantes médicinales dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 30 janvier 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les plantes ou parties de plantes médicinales désignées ci-après, figurant dans la pharmacopée, peuvent être vendues par des personnes autres que des pharmaciens, à condition toutefois qu'il ne soit fait état d'aucune propriété préventive ou curative à l'égard des maladies humaines ou animales :

bardane,	mauve
bouillon blanc,	mélisse,
bourgeon de pin,	menthe,
bourrache,	ményanthe,
bruyère,	olivier,
camomille,	oranger,
chiendent,	ortie blanche,
cynorrhodon,	pariétaire,
eucalyptus,	pensée sauvage,
frêne,	pétales de rose,
gentiane,	queues de cerise,
guimauve,	reine des prés,
hibiscus,	feuilles de ronces,
houblon,	sureau,
lavande,	tilleul,
lierre terrestre,	verveine,
matricaire,	volette.

ART. 2.

Ces plantes ne peuvent être vendues mélangées entre elles ou à d'autres espèces à l'exception de :

- la camomille,
- le cynorrhodon,
- l'hibiscus,
- la menthe,
- l'oranger,
- le tilleul,
- la verveine,

dont les mélanges entre elles sont autorisés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-99 du 10 mars 1981 relatif à la préparation et à la délivrance pour un seul individu de certains vaccins, sérums et produits allergènes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 4 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 30 janvier 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute demande ayant pour objet d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 4 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, concernant la préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes préparés spécialement pour un seul individu, doit indiquer les noms, prénoms, qualités et titres scientifiques du requérant ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement où s'effectuera la préparation.

Elle doit préciser la catégorie de produits pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

ART. 2.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- un pan côté des locaux avec indication de leur utilisation ;
- une notice décrivant les techniques de fabrication ainsi que les méthodes de contrôle permettant de s'assurer de la conformité du produit à la prescription du médecin traitant.

ART. 3.

Il est statué sur la demande d'autorisation après enquête et avis de l'un des Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique et consultation éventuelle d'un organisme médical spécialisé.

ART. 4.

L'autorisation est personnelle. Elle peut imposer des conditions particulières.

La préparation et la délivrance des produits faisant l'objet de l'autorisation sont soumises à la surveillance de l'un des Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique.

Toute modification apportée aux conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation peut entraîner le retrait de cette dernière.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-100 du 10 mars 1981 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine est fixée ainsi qu'il suit :

- les médicaments,
- les produits vétérinaires,
- les objets et articles de pansements,
- les plantes médicinales et aromatiques,
- les produits phytopharmaceutiques,
- les produits utilisés dans l'art dentaire,
- les produits de régime,
- les produits alimentaires spécialement destinés aux enfants, aux vieillards et aux malades,
- le pastillage et la confiserie pharmaceutique,
- les eaux minérales et produits qui en dérivent,
- les objets et articles destinés à l'hygiène des nourrissons,
- les produits et articles d'hygiène médicale,
- les bandages herniaires,
- les bas et bandes à varices,
- les appareils d'orthopédie et de prothèse, à l'exclusion des articles et appareils dont la destination n'est pas strictement médicale,
- les ceintures orthopédiques et hygiéniques,
- tous les articles et les accessoires utilisés dans l'application de traitement médical ou dans l'administration de médicaments,
- les produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation,
- les produits d'hygiène et de parfumerie, destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses,
- les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques, à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments,
- les articles et objets d'acoustique médicale et d'optique médicale, sous réserve, pour ces articles et objets, d'une autorisation particulière de vente délivrée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale aux pharmaciens titulaires de diplômes spécialisés reconnus valables par la Commission instituée par l'article premier de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-101 du 10 mars 1981 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle et la liste de celles dont l'usage est prohibé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 74 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 30 janvier 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Seules peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle les substances vénéneuses énumérées dans l'annexe I du présent arrêté, à la condition que leurs doses et concentrations ne dépassent pas les limites fixées pour chaque type de produits.

ART. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'usage des substances énumérées dans l'annexe II du présent arrêté est pro-

hibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE I

A

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 81-101 DU 10 MARS 1981

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	DOSES LIMITES (concentration p. 100 en poids, sauf indications contraires)	TYPES DE PRODUITS
Acide acétique	10	Produits de mise en plis et d'entretien de la chevelure dont l'application est suivie d'un rinçage.
	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide chlorhydrique	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide phosphorique	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide sulfurique	0,5	Tous types de produits lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH.
Acide thioglycolique et ses sels	8 (exprimé en acide)	Produits pour friser, défriser ou onduler les cheveux, d'un pH inférieur à 10. - Usage réservé aux coiffeurs.
	5 (exprimé en acide)	Dépilatoires d'un pH inférieur ou égal à 12,5.
	2 (exprimé en acide)	Teintures capillaires et lotions de pré-mise en forme des cheveux dont l'application est suivie d'un rinçage.
Alcool butylique tertiaire trichloré	0,5	Tous types de produits sauf aérosols, lorsqu'il est utilisé comme conservateur.
Aminophénols (1)	5	Teintures et lotions capillaires dont l'application est suivie d'un rinçage.
Argent (nitrate d')	1	Teintures et lotions capillaires.
Ammoniaque	6 (exprimé en NH ₃)	Produits à usage capillaire.
Chloramine T	0,2	Tous types de produits, lorsqu'elle est utilisée comme conservateur.
Chlorates alcalins	5 (exprimé en ClO ₃)	Dentifrices.

(1) Ces produits peuvent être utilisés en mélange pourvu que la somme des rapports entre leur teneur respectue réelle et maximale autorisée pour chacun d'eux ne dépasse par l'unité.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	DOSES LIMITES (concentration p. 100 en poids, sauf indications contraires)	TYPES DE PRODUITS
Chlorure de méthylène	35 (En cas de mélange avec le trichloro-1,1,1 éthane, la concentration de mélange ne peut excéder 35 %).	Tous types de produits en aérosols.
Diaminobenzènes et dérivés substitués à l'azote ainsi que leurs sels (1)	6 (calculé en base libre)	Colorants d'oxydation pour les teintures capillaires sauf celles destinées aux cils et sourcils.
Diaminophénols (1)	10 (calculé en base libre)	Colorants d'oxydation pour les teintures capillaires sauf celles destinées aux cils et sourcils.
Diaminotoluènes (1) leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels	6 (calculé en base libre)	Colorants d'oxydation pour les teintures capillaires sauf celles destinées aux cils et sourcils.
Eau oxygénée	12 (exprimé en peroxyde d'hydrogène)	Produits pour colorations et décolorations capillaires.
	4 (exprimé en peroxyde d'hydrogène)	Fixateurs de permanentes.
Fluorés (dérivés) :		
1°) Sels ci-après désignés de l'acide fluorhydrique :	0,15 (exprimé en fluor pour chaque dérivé). (En cas d'association de plusieurs dérivés, la concentration totale reste limitée à 0,15 % exprimée en fluor.)	Produits d'hygiène buccale.
Fluorure d'aluminium;		
Fluorure d'ammonium;		
Fluorure de calcium;		
Fluorure de sodium;		
Fluorure stanneux;		
Fluorure de cetylamine;		
Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) amino- propyl N-hydroxyéthyl octadécylamine;		
Fluorure d'octadécylamine;		
Dihydrofluorure de N, N', N' tri-(polyoxyé- thylène) N-hexadécylpropylénediamine.		
2°) Fluosilicates métalliques ci-après désignés :	0,15 (exprimé en fluor pour chaque dérivé). (En cas d'association de plusieurs dérivés, la concentration totale reste limitée à 0,15 % exprimé en fluor.)	Produits d'hygiène buccale.
Silicofluorure d'ammonium;		
Silicofluorure de magnésium;		
Silicofluorure de potassium;		
Silicofluorure de sodium.		
3°) Sels ci-après désignés des dérivés fluorés de l'acide phosphorique;		
Monofluorophosphate d'ammonium;		
Monofluorophosphate de calcium;		
Monofluorophosphate de potassium;		
Monofluorophosphate de sodium.		

(1) Ces produits peuvent être utilisés en mélange pourvu que la somme des rapports entre leur teneur respective réelle et maximale autorisée pour chacun d'eux ne dépasse par l'unité.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	DOSES LIMITES (concentration p. 100 en poids, sauf indications contraires)	TYPES DE PRODUITS
Formol	5 (exprimé en formaldéhyde)	Vernis pour durcir les ongles.
	0,1 (exprimé en formaldéhyde)	Produits d'hygiène buccale.
	0,2 (exprimé en formaldéhyde)	Tous autres types de produits, lorsqu'il est utilisé comme conservateur.
Hexachlorophène	0,1	Tous types de produits à l'exception de ceux destinés à l'usage intime et de ceux destinés aux enfants de moins de 30 mois, lorsqu'il est utilisé comme conservateur.
Hydroquinone (2)	2	Teintures capillaires (sauf celles destinées aux cils et aux sourcils) dont l'application est suivie d'un rinçage.
Organomercuriels ci-après désignés : Mercuriothiolate sodique. Sels de phényl mercure.	0,007 (exprimé en mercure) (En cas d'association, la teneur maximale totale reste fixée à 0,003 exprimé en Hg.)	Fards pour les yeux lorsqu'ils sont utilisés comme conservateurs.
	0,003 (exprimé en mercure) (En cas d'association, la teneur maximale totale reste fixée à 0,003 exprimé en Hg.)	Tous autres types de produits (sauf ceux destinés à l'usage intime) lorsqu'ils sont utilisés comme conservateurs.
Phénol	1	Shampooings.
Potasse caustique ou lessive de potasse	5 (exprimé en potasse)	Produits destinés à dissoudre les cuticules des ongles.
	2 (exprimé en potasse) Q.S. pour ajuster le pH à 11. (En cas d'asso- ciation avec la soude ou la lessive de soude le pourcentage cumulé des deux hydroxydes reste fixé respectivement à 5 ou 2 exprimé en soude.)	Produits destinés au défrisage des cheveux. Tous autres types de produits.
Pyrogallol (2)	5	Teintures capillaires (sauf celles destinées aux cils et aux sourcils) dont l'application est suivie d'un rinçage.
Resorcine (2)	5	Teintures capillaires (sauf celles destinées aux cils et aux sourcils) dont l'application est suivie d'un rinçage.
Soude caustique ou lessive de soude	0,5 0,5 5 (exprimé en soude)	Lotions capillaires. Shampooings. Produits destinés à dissoudre les cuticules des ongles.

(2) Produits pouvant être associés sous réserve que la somme des rapports teneur/teneur maximale autorisée n'excède pas 2.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES	DOSES LIMITES (concentration p. 100 en poids, sauf indications contraires)	TYPES DE PRODUITS
	2 (exprimé en soude) Q.S. pour ajuster le pH à 11. (En cas d'as- sociation avec la potasse ou la lessive de potasse, le pour- centage cumulé des deux hydroxydes reste fixé respectivement à 5 ou 2 exprimé en soude.)	Produits destinés au défrisage des cheveux. Tous autres types de produits.
Trichloro 1.1.1 étane -	35 (En cas de mélange avec le chlorure de méthylène, la concen- tration du mélange ne peut excéder 35 %.)	Tous types de produits en aérosols.
Zinc (chlorure ou sulfate de)	0,5 (exprimé en sel).	Produits cosmétiques du type laits, crèmes, poudres.
	1 (exprimé en zinc).	Astringents et déodorants.
Zinc (sulfophénate de)	6 (calculé en matière anhydre).	Astringents et déodorants.

ANNEXE II

A

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 81-101 DU 10 MARS 1981

Acéglumate de déanol ou acétylglutamate de diéthylamino-2 éthanol.

Acide chromique (sels de l').

Acide cyanhydrique (sels de l').

Acide fluorhydrique (composés complexes de l') et fluorures, à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe IV, 1^{re} partie, de la directive du 27 juillet 1976.

Acide p-aminobenzoïque (esters de l') avec le groupe aminé libre, à l'exception de l'ester monoglycérique.

Alloclamide ou acide allyloxy-2 chloro-4 N-(diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.

Amines sympathicomimétiques.

Aminobenzène ou aniline, ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés.

Amino-2 bis (méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol et ses sels.

Amyléine ou benzoate de (diméthylaminométhyl)-1 méthyl-1 propyle (sels de l').

Androgènes (substances).

Antibiotiques.

Antimoine et ses composés.

Arsenic (composés minéraux de l').

Atropine (dérivés de l') et leurs sels.

Bendrofluméthiazide ou benzyl-3 sulfamoyl-7 trifluorométhyl-6 dihydro-3,4 2H-benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1.

Benzazépines et Benzodiazépines, leurs sels et leurs dérivés.
Benzène.

Benzoate de conféryle (sauf teneurs normales dans les essen-
ces naturelles utilisées).

Benzoate de triméthyl-2,2,6 pipéridyle-4.

Benzylidèneacétone.

Béryllium (ou Glucinium) et ses composés.

Bithionol ou tétrachloro-4,4',6,6' thio-2,2' diphénol.

Cadmium et ses combinaisons.

Captodiamine ou {(butylthio-4 phényl)phénylméthyl} thio } -2
N,N-diméthyl éthylaniline.

Catalase.

Chlore.

Choline (esters de la) et leurs sels.

Chrome (sels de).

Chrysoïdine ou phénylazo-4 benzènediamine-1,3 (chlorhydrate
et citrate).

Cobalt (benzènesulfonate de).

Colchicine (dérivés de la).

Colchicoside (dérivés du).

Décaméthonium ou bis(triméthylammonio)-1,10 décane ou *N,N'*-(décanediy-1,10) bis(triméthylammonium) (sels du, y compris le bromure).

(Dibromo-1,2 phényl-2 éthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne ou (dibromo-1,2 phényl-2 éthyl)-5 méthyl-5 imidazolédinedione-2,4.

Dibromosalicylanilides, y compris metabromsalan ou dibromo-3,5 hydroxy-2 benzanilide et dibromsalan ou dibromo-4-5' hydroxy-2 benzanilide.

Dichlorosalicylanilides.

(Diéthylamino)-2 éthyl(phényl-4 hydroxy-3 benzoate de) et ses sels.

Dihydrotachystérol ou Hydroxy-2 β méthyl-24 seco-9,10 cholestatriène-5,7,22.

{Hydroxy-2 [*N*-(hydroxy-2 éthyl) *N*-méthyl amino]-3 propyl}-7 théophylline ou {hydroxy-2 [*N*-(hydroxy-2 éthyl)-*N*-méthylamino]-3 propyl-7 diméthyl-3,3 dihydro-3,7 *1H* purinedione-2,6 ou xanthinol.

Diméthylamine.

(Diméthylamino)-1 [diméthylamino] méthyl-2 butanol-2 (benzoate de) (sels de).

Diméthylformamide.

Dioxanne, ou dioxanne-1,4.

Diphénylhydramine ou (diphénylméthoxy)-2 *N,N'*-diméthyl éthylamine et ses sels.

Disulfures thio-uramiques.

Doxylamine ou *N,N*-diméthyl [phényl-1 (pyridyl-2)-1 éthoxy]-2 éthylamine et ses sels.

Emétine (dérivés de l').

Furtréthonium ou furfuryl triméthylammonium (sels de, y compris l'iodeure).

Furocoumarines (y compris trioxysalène, et méthoxy-8 psoralène sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées).

Gestagènes (substances).

Glucocorticoïdes.

Guaifénésine ou (méthoxy-2 phénoxy)-3 propanediol-1,2.

Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a diméthano-1,4 : 5,8 naphthalène *endo*, *endo* ou isodrine.

Hexaméthonium ou bis(triméthylammonio)1,6 hexane ou *N,N'* (hexanediy-1,6)bis(triméthylammonium) (sels de l').

Huiles de graines de *laurus nobilis* (L).

Huile de saffraas officinale (Nees), contenant du safrol.

Hydrastine (sels d').

Hydrazine, ses dérivés et leurs sels.

Hyoscyamine (dérivés de l').

Iodothymol.

Maléate de pyranisamine.

Mercure (composés minéraux du).

Méthapyrilène ou *N,N*-diméthyl *N'*-(pyridyl-2) *N'*-(thiényl-2) méthyl éthylènediamine et ses sels.

Méthyl-4 hexénamine-2 et ses sels.

Méthylcholine (esters de la) et leurs sels.

Monobenzène ou (benzyloxy)-4 phénol.

Monosulfures thio-uramiques.

Morelle noire ou *solanum nigrum* (L). (préparations de la).

Morpholine ou oxazine-1,4 et ses sels.

Naphtylamines α et β (sels des).

Néodyme et ses sels.

Néostigmine ou (diméthylcarbamoxy-3 phényl) triméthylammonium et ses sels (y compris le bromure).

Nitrostilbènes, leurs homologues et leurs dérivés.

Octodrine ou méthyl-6 heptanamine-2 et ses sels.

Octylamine et ses sels.

Œstrogènes.

Oxamide ou époxy-2,3 éthyl-2 hexanamide et ses dérivés.

Paraméthasone ou fluoro-6 α trihydroxy-11 β ,17,21 méthyl-16 α prégnadiène-1,4 dione-3,20.

Pentaméthonium ou bis(triméthylammonio)-1,5 pentane ou *N,N'* (pentanediy-1,5) bis(triméthylammonium) (sels du).

Phenmetrazine ou méthyl-3 phényl-2 morpholine, ses dérivés et ses sels.

Phénothiazine (composés de la).

Phosphate de tricrésyle.

Phosphures métalliques.

Physostigma venenosum (Balf.).

Pilocarpus jaborandi (Holmes) et ses préparations.

Pipazétate ou 10*H*-pyrido [2,3 b] (benzothiazine-1,4) carboxylate-10 de (pipéridino-2 éthoxy)-2 éthyle (sels du).

Pipocurarium ou diéthylméthyl {(phényl-2 méthylpipéridinio-2 acétoxy)-2 éthoxy}-2 éthyl ammonium.

Plomb (composés minéraux du).

Poldine ou [(hydroxy-2 diphényl-2,2 acétoxy) méthyl]-2 diméthyl-1,1 pyrrolidinium (méthylsulfate de).

Procainamide ou amino-4 *N*-(diéthylamino-2 éthyl)benzamide.

Pyrethrum album (L) et ses préparations.

Scille (*Urginea scilla*) (préparation de la).

Scopolamine (dérivés de la).

Schoenocaulon officinale (Lins), ses semences et leurs préparations.

Sélénium et ses composés.

Spirolactone ou γ -lactone de l'acide (acétylthio-7 α hydroxy-17 oxo-3 17 α -prégnène-4) carboxylique-21.

Strophantines et strophanlidines (dérivés des).

Sulfonamides (para-aminobenzène sulfonamide ou sulfanilamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels.

Tellure et ses composés.

tert-Butyl-4 phénol.

tert-Butyl-4 pyrocatéchol.

Tétrabromosalicylanilides.

Tétrachlorosalicylanilides.

Thallium et ses composés.

Thiourée et ses dérivés, à l'exception de ceux repris à l'annexe IV, l' partie, de la directive européenne du 27 juillet 1976.

Tiratricol ou acide {(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 (diiodo-3,5 phényl)} acétique ou acide triiodo-3,3',5' thyroacétique et ses sels.

Toluidines ou méthylanilines ou aminotoluènes, leurs isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.

Tripelennamine ou *N*-benzyl *N,N'*-diméthyl *N*-(pyridyl-2) éthylène-diamine.

Tuaminoheptane ou méthyl-1 hexylamine (Isomères du).

Vaccins, toxines ou sérums repris à l'annexe de la deuxième directive du conseil des communautés du 20 mai 1975.

Xylidines ou diméthylanilines ou aminoxyènes, leurs isomères, leurs dérivés halogénés et sulfonés et leurs sels.

Arrêté Ministériel n° 81-102 du 10 mars 1981 déterminant les caractéristiques de la vignette apposée sur les spécialités pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 45 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vignette prévue à l'article 45 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 susvisée, doit avoir la forme d'un rectangle dont les dimensions sont comprises entre 1,8 cm × 1,2 cm et 5 cm × 3 cm.

L'impression réalisée en noir doit répondre aux prescriptions suivantes :

la vignette est divisée en deux bandes par une ligne parallèle à la longueur ;

la bande supérieure porte une mention relative au montant du ticket modérateur, suivie, pour les spécialités pharmaceutiques remboursables pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée, d'une barre verticale délimitant la gauche d'un rectangle barré par ses diagonales ;

pour les vignettes apposées sur le plus petit modèle de conditionnement commercialisé d'une spécialité ou sur une spécialité ne comportant qu'un modèle unique de conditionnement commercialisé, le mot vignette ou vign. doit être précédé d'un astérisque ;

la bande inférieure porte la dénomination sous laquelle le médicament figure sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, y compris les précisions utiles à la détermination de la forme et du modèle, ainsi que le numéro d'inscription sur cette liste, elle porte également le prix limite de vente au public, éventuellement majoré des honoraires de responsabilité pharmaceutique.

Lorsque la spécialité est destinée à être vendue dans un pays autre que la Principauté, la vignette doit être conforme à la réglementation en vigueur dans ce pays.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-103 du 10 mars 1981 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 33 de la loi n° 1.029 du 16 juillet sur l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 61-246 du 17 août 1961 ;
Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 30 janvier 1981 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies est établi ainsi qu'il suit :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- le samedi : de 8 h 30 à 12 h 30.

ART. 2.

Un service de garde est assuré par une pharmacie :

- les jours ouvrables : de 12 h 30 à 14 h 30 ;
- le samedi : de 12 h 30 à 19 h 30 ;
- les dimanche et jours fériés légaux : de 8 h 30 à 19 h 30 ;
- la nuit : de 19 h 30 à 8 h 30.

ART. 3.

En dehors des heures d'ouverture établies à l'article premier, la délivrance de produits pharmaceutiques donne lieu à la perception d'une indemnité dont le montant est égal à celui adopté dans la région économique voisine.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 61-246 du 17 août 1961 susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-104 du 10 mars 1981 délimitant la compétence des sages-femmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-40 du 18 janvier 1973 délimitant la compétence des sages-femmes ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique (2^e section) le 30 janvier 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sages-femmes sont autorisées à prescrire l'échographie et, dans les deux derniers mois de la grossesse, la radiographie du contenu utérin.

Elles sont également autorisées à prescrire les examens de laboratoire et recherches suivants :

En ce qui concerne la mère :

- Groupe sanguin ;
- Facteur rhésus ;
- Agglutinines irrégulières ;
- Numération globulaire ;

- Frottis vaginaux ;
- Examens des urines et du culot urinaire ;
- Prélèvement vaginal et examen bactériologique des sécrétions vaginales.

En ce qui concerne l'enfant :

- Groupe standard et rhésus ;
- Bilirubine dans le sang du cordon ;
- Numération globulaire ;
- Test de Guthrie ;
- Test de Coombs ;
- Examens des urines et du culot urinaire.

ART. 2.

Les sages-femmes peuvent employer les instruments suivants :

- Stéthoscope ;
- Ciseaux droits et ciseaux courbes ;
- Pince omphalotribe ;
- Sonde vésicale ;
- Pinces hémostatiques ;
- Sonde cannelée ;
- Pince à disséquer à griffes ;
- Aiguilles de Reverdin courbes ;
- Agrafes de Michel ;
- Pince à enlever les agrafes ;
- Pince porte-agraves ;
- Aiguilles et seringues à injections hypodermiques intramusculaires et intra-veineuses ;
- Lancettes à vacciner ou vaccinostyles ;
- Brassard manométrique ;
- Spéculum vaginal (ces appareils sont délivrés aux sages-femmes sur demande écrite) ;
- Valve vaginale ;
- Aiguilles à suture ;
- Porte-aiguilles ;
- Matériel résorbable et non résorbable de suture ;
- Matériel de réanimation et boîte d'instruments pour intubation trachéale ;
- Amnioscope ;
- Cardiotocographe.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 73-40 du 18 janvier 1973, susvisé est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-105 du 10 mars 1981 autorisant l'adhésion du Crédit de Monaco pour le Commerce à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 12 février 1981 par le Crédit de Monaco pour le Commerce et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Crédit de Monaco pour le Commerce dont le siège social est situé à Monaco, 1, square Théodore Gastaud, est autorisé à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, il demeure tenu d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi, qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, le Crédit de Monaco pour le Commerce, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considéré comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites à compter du 1^{er} décembre 1980, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} décembre 1980 il n'est plus tenu de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumis aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-106 du 10 mars 1981 autorisant l'adhésion de la Compagnie Monégasque de Banque à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 1981 par la Compagnie Monégasque de Banque et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Monégasque de Banque dont le siège social est situé à Monaco, « Les Terrasses », 2, avenue de Monte-Carlo, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent allinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Compagnie Monégasque de Banque, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 3 mars 1976, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 3 mars 1976 elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-107 du 10 mars 1981 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-30 du 14 janvier 1980 modifiant l'arrêté n° 76-264 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction publique, en qualité de représentants de l'Administration :

1°) Désignés par le Ministre d'État :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction publique ;

Jean RAIMBERT, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

membres titulaires,

MM. Gérard SCORSOLIO, secrétaire à la Direction de la Fonction publique ;

Rainier IMPERTI, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État,
membres suppléants.

2°) Désignés respectivement par les chefs de Département :

MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général au Département de l'Intérieur ;

Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales ;
membres titulaires,

MM. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Département de l'Intérieur ;

Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux publics et des Affaires sociales ;
membres suppléants.

ART. 2.

Sont désignés, pour trois ans, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales suivantes :

— Association syndicale autonome des Fonctionnaires ;

MM. Louis VECCHIERINI, membre titulaire ;

Baptiste MARSAN, membre suppléant.

— Association professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État :

MM. René TOURNIAIRE, membre titulaire,

Robert CAILLOUX, membre suppléant.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-30 du 14 janvier 1980 susvisé sont abrogés.

ART. 4.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-109 du 12 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux inspecteurs de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir deux postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en Droit ;

— être titulaires du permis de conduire catégorie B ;

— avoir une taille minimum de 1,70 m nu-pieds ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces postes, sans condition d'âge, les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

— un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'État Civil ;

— une fiche familiale d'État Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;

— un certificat médical de moins de trois mois de date ;

- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm × 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 70 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 100 mètres ;
 - une course de 1000 mètres ;
 - un saut en hauteur avec élan ;
 - un lancer de poids ;
 - un grimper à la corde lisse ;
 - une épreuve de natation (50 mètres nage libre avec départ plongé).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir un minimum de 140 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président,

Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Jean-Philippe HUERTAS, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Jean-Baptiste DEL PESCHIO, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert I^{er} ;

Rémy BARELLI, Inspecteur de Police Principal, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Gilles PEROUX, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-110 du 12 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie C - indices majorés extrêmes 245/399).

ART. 2.

Les candidats à ce: emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds et un poids minimum égal en kilogs au nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de cinq ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'État Civil ;
- une fiche familiale d'état civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm × 9 cm),

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points ;

- une dictée (coefficient 3) ;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- une épreuve de calcul (coefficient 2) ;
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;

- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant ;
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids,
 - une épreuve de tir au pistolet,

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit ;

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique ;
 Jean LESLUVES, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Section de Police Administrative ;
 Albert DORATO, Commissaire Principal, Chef de la Sûreté ;
 Adrien VIVIANI, Commissaire, Chef de la Section de Police Urbaine ;
 Claude ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. René TOURNIAIRE, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sûreté Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-111 du 10 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service de la Comptabilité).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, Service de la Comptabilité, (catégorie C., indices majorés extrêmes 230-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder des notions sur la saisie informatique ;
- justifier d'une expérience comptable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit ;

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Robert BERTOLA, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;
- ou Mme Marie-Claude SOSSO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-112 du 10 mars 1981 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.374 du 7 juin 1974 portant nomination d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert ORSINI, commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 avril 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-113 du 10 mars 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-050 du 20 juin 1965 portant nomination d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GALLIANO, agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} mai 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-16 du 12 mars 1981 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIX^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIII^{ème} Grand Prix « Monaco F3 ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation de la 6^{ème} Coupe Européenne Renault Elf, du 23^{ème} Grand Prix « Monaco F3 » et du 39^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco 1981 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) à compter du dimanche 29 mars pour la partie amont et du jeudi 2 avril 1981 pour la partie aval :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux côtés de l'avenue de la Quarantaine dans la partie comprise entre le transformateur de la Société Monégasque d'Electricité et l'intersection avec l'Avenue du Port.

2°) entre le lundi 30 mars et le mercredi 8 avril 1981 :

Le stationnement des véhicules est interdit côté aval de l'Avenue du Port au droit de l'immeuble « La Rascasse ».

3°) à compter du mercredi 1^{er} avril 1981 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

4°) entre le lundi 6 avril et le vendredi 10 avril 1981 :

Le stationnement des véhicules d'approvisionnement du chantier de construction des tribunes du Portier est toléré, côté aval, de la bretelle d'accès au Boulevard du Larvotto, au droit de l'immeuble « Sardanapale ».

5°) à compter du mardi 21 avril 1981 :

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

6°) entre le mardi 21 avril et le jeudi 30 avril 1981 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le Boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur une longueur de 25 mètres, en partant du droit de la galerie publique de l'immeuble le « Shangri-Là », en direction de Sainte-Dévote.

7°) à compter du lundi 4 mai 1981 (0 heure) :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le Quai Antoine 1^{er} de la première jardinière côté « Rascasse » et sur une profondeur de 30 mètres, vers la Digue Sud.

8°) entre le lundi 4 mai et le vendredi 8 mai 1981 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'Avenue de la Quarantaine, pour permettre le montage des glissières de sécurité.

9°) à compter du mercredi 6 mai 1981 :

Le stationnement des motocycles est interdit sur le Boulevard Albert 1^{er}, côté terre, sur la zone normalement prévue, à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

10°) à compter du lundi 11 mai 1981 (0 heure) :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le Boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des grillages et des glissières de sécurité.

11°) à compter du lundi 11 mai 1981 :

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'Avenue d'Ostende dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et le débouché de l'Avenue de la Costa.

12°) à compter du vendredi 15 mai 1981 :

Le stationnement des véhicules est interdit, Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble le « Beau Rivage » et l'intersection avec l'Avenue d'Ostende.

13°) à compter du lundi 18 mai 1981 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, et au plus tard, le vendredi 20 juin 1981.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 mars 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-17 du 19 mars 1981 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les Concessions dans les Cimetières ;

Vu l'arrêté Municipal n° 78-40 du 11 août 1978 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 mars 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} avril 1981, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

— caveau de 2m'.....	14.000 F.
— caveau de 3m'.....	21.000 F.
— caveau de 4m'.....	35.000 F.
— grande case.....	5.500 F.
— petite case.....	1.770 F.

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté n° 78-40 du 11 août 1978, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 mars 1981.

Monaco, le 19 mars 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Tarif des insertions légales et annonces dans le « Journal de Monaco ».

A compter du 1^{er} avril 1981, le tarif des insertions légales et annonces dans le « Journal de Monaco » s'établira comme suit :

	la ligne francs
— Greffe Général - Parquet Général.....	13,50
— Gérances libres, locations-gérances.....	14,00
— Commerces (cessions, etc...).....	15,00
— Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	16,00

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1981

Mars

La garde du dimanche 22 mars que devait effectuer le Docteur COUPAYE, sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur PEROTTI.

En revanche, la garde du dimanche 29 mars que devait effectuer M. le Docteur PEROTTI, sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur COUPAYE.

Avril

La garde du dimanche 5 avril que devait effectuer Mme le Docteur FABRE-BULARD, sera assurée en ses lieu et place par Mme le Docteur Jacqueline ROUGE.

La garde du dimanche 12 avril que devait effectuer M. le Docteur MARCHISIO, sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur Roland MARQUET.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Sentence arbitrale relative au conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques.

En la cause :

Du Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco, demandeur, représenté par :

MM. Tony Pettavino, Secrétaire Général ;
Maurice Roux, Secrétaire ;
Roger Bessero, Conseiller Syndical ;
Alain Giraudi, Conseiller Syndical ;
René Sparacia, Membre du Bureau.

Assistés de M^e Jacques Sbarra'o, Avocat près la Cour d'Appel de Monaco.

d'une part,

Du Groupement Syndical des Banques de Monaco défendeur, représenté par :

MM. Pierre David, Vice-Président ;
Charles Morando, Vice-Président ;

Assistés de M^e Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

d'autre part,

Les Arbitres soussignés :

MM. Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement ;

Pierre Chevallet, Assureur ;

André Morra, Principal clerc de notaire.

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par les lois n° 484 du 21 juillet 1948, n° 603 du 2 mai 1955, n° 816 du 24 janvier 1967 et n° 1.005 du 4 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-555 du 21 décembre 1979, désignant lesdits arbitres pour résoudre le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco ;

Vu les arrêtés ministériels n° 80-319 du 24 juin 1980 et n° 80-547 du 30 novembre 1980, prorogeant, le premier jusqu'au 31 octobre 1980 et le second jusqu'au 15 décembre 1980, le délai imparti au Collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 9 novembre 1979, par le Président et les membres du Tribunal du Travail, siégeant en Commission de Conciliation et constatant que les parties ont été entendues contradictoirement sur le différend suivant, aujourd'hui soumis à arbitrage : « Texte d'un avenant réglant le conflit « Retraite » tout particulièrement la fixation du taux d'adhésion à l'A.M.R.R. et du plafond pour calculer l'assiette des cotisations ».

Où les parties et leurs Conseils en leurs demandes, observations, explications, conclusions, conclusions en réplique, au cours des réunions contradictoires tenues les 14 avril, 16 octobre, 6 et 17 novembre, 4 et 12 décembre 1980 ;

Vu les pièces, documents et notes versés aux débats ;

Sur la forme :

Attendu :

Que, par lettre en date du 13 septembre 1979, le Conseil Syndical des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco a informé Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du litige l'opposant au Groupement Syndical des Banques de Monaco en matière de « retraite » et lui a demandé l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la loi ;

Que la Commission de Conciliation, instituée à l'article 3 de la loi n° 473, s'est réunie les 12 octobre et 9 novembre 1979 et que le procès-verbal de non conciliation par elle établi à cette dernière date permet la poursuite de la procédure en sa phase arbitrale ;

Que ladite procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond.

Sur le fond :

Attendu qu'au cours des réunions contradictoires les parties ayant pris connaissance des arguments, pièces, notes présentés respectivement sont convenues du fait que les difficultés techniques qui avaient été rencontrées pour l'exécution des sentences arbitrales précédemment rendues les 1^{er} juillet 1971 et 9 août 1972 en matière de régime de retraite n'étaient pas à ce jour entièrement surmontées et qu'il était souhaitable, pour le maintien du climat social satisfaisant qui règne actuellement dans la profession bancaire, de rechercher une solution amiable et transactionnelle plutôt que règlementaire et autoritaire à un litige interminable, de nouveau soumis à arbitrage ;

Attendu qu'à l'incitation pressante et sous la médiation du Collège Arbitral, les positions respectives ont pu se rapprocher et que les parties ont, à la date du 12 décembre 1980, signé l'accord ci-après, valant avenant à la Convention Collective des Banques en Principauté de Monaco :

Avenant n° 6 à la Convention Collective
régissant la profession bancaire

Entre d'une part :

Le Groupement Syndical des Banques de la Principauté de Monaco, représenté par :

MM. Pierre David, Vice-Président ;
Charles Morando, Vice-Président.

Délégués aux Affaires Sociales,
dûment mandatés aux fins des présentes,

et d'autre part :

Le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco, représenté par :

MM. Tony Pettavino, Secrétaire Général ;
Alain Giraudi, Secrétaire ;
Maurice Roux, Secrétaire ;
René Sparacia, Secrétaire ;

dûment mandatés aux fins des présentes.

Préalables Conventions qui vont suivre, les parties ont exposé ce qui suit :

I. En ce qui concerne le régime de retraite bancaire, sont intervenues deux sentences arbitrales, l'une en date du 1^{er} juillet 1971, l'autre en date du 9 août 1972, que les parties se dispensent de rappeler plus amplement pour bien les connaître.

Elles reconnaissent les difficultés d'application desdites sentences pour le régime bancaire, notamment dans le domaine de la vérification des garanties assurées par l'Art. 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.731, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.052, aux retraités des régimes particuliers, qui perçoivent la retraite globale bancaire.

II. Par lettre du 13 septembre 1979, le Syndicat des employés de Banque a saisi le Ministre d'État, d'une demande d'ouverture de procédure d'arbitrage pour qu'il soit mis fin aux difficultés évoquées ci-dessus.

Un procès-verbal de non conciliation, fortement motivé de part et d'autre, est intervenu en date des 12 octobre et 9 novembre 1979, suivi de conclusions d'incompétence du Groupement Syndical des Banques, en date du 9 juillet 1980, auxquelles le Syndicat des employés a répondu le 22 septembre 1980, suivies de la réplique du Groupement des Banques en date du 14 octobre 1980.

En cet état, les parties se sont rapprochées et sous réserve de tous leurs droits, moyens et actions, rappelés ci-dessus, le Collège Arbitral dûment informé ont convenu ce qui suit :

- 1) Les dispositions qui suivent, du présent Avenant, constituent un règlement transactionnel et forfaitaire aux difficultés reconnues par les parties, qu'ont rencontrées les Caisses Particulières de Retraite, pour l'application de la sentence arbitrale du 9 août 1972 et aux difficultés rencontrées pour la vérification des garanties données aux retraités des régimes particuliers par l'ordonnance souveraine n° 3.731 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 (article 9).
- 2) Outre la « pension globale bancaire », telle qu'elle est actuellement servie par les Caisses de Retraite Bancaire, il sera assuré aux ayants-droit, à titre transactionnel et forfaitaire, une allocation supplémentaire de retraite qui sera servie par l'A.M.R.R.
- 3) L'affiliation à l'A.M.R.R. interviendra dans les conditions suivantes :
 - Date de prise d'effet du présent Avenant : 1^{er} janvier 1981.
 - Taux d'adhésion : 3,16 % sur lesquels :
 - 2,53 % à la charge de l'employeur,
 - 0,63 % à la charge du personnel.
 - Plafond de l'assiette de cotisation : égal au plafond de la Sécurité Sociale Française.
- 4) Les établissements justifiant avoir déjà mis en place un régime supplémentaire de pension, existant et assurant des

prestations au moins équivalentes, sont considérés comme ayant satisfait aux présentes.

5) Toute modification du régime de retraite de droit commun monégasque ou du régime de retraite bancaire français entraînerait, pour en tenir compte, un nouvel examen du régime défini par le présent Avenant.

6) Le présent Avenant sera publié dans les formes de droit à l'initiative de la partie la plus diligente, afin que ses dispositions soient publiées dans les formes prévues par la loi.

Fait à Monaco, le 12 décembre 1980.

Considérant qu'il y a lieu pour le Collège Arbitral de donner acte aux parties de l'accord transactionnel ainsi intervenu.

Par ces motifs :

Déclarent régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco ;

Donnent acte aux parties de leur accord sus-rapporté pour qu'il soit exécuté en ses formes et teneur à compter du 1^{er} janvier 1981.

Monaco, le 12 décembre 1980.

Le Collège Arbitral

Circulaire n° 81-45 du 9 mars 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes sont fixés ainsi qu'il suit :

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA
AU 1^{er} OCTOBRE 1980

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures)
	<i>francs</i>
100	2.345
105	2.427
110	2.509
115	2.591
120	2.658
125	2.724
130	2.791
135	2.857
140	2.924
145	2.991
150	3.058
155	3.125
160	3.191
165	3.258
170	3.324
175	3.391
180	3.457
185	3.525

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures)
190	3.591
195	3.658
200	3.725
205	3.801
210	3.879
215	3.955
220	4.032
225	4.108
230	4.185
235	4.262
240	4.339
245	4.415
250	4.491
255	4.568
260	4.645
265	4.722
270	4.798
275	4.875
280	4.951
285	5.029
290	5.105
295	5.182
300	5.258
310	5.412
320	5.565
330	5.718
340	5.872
350	6.024
360	6.178
370	6.331
380	6.485
390	6.638
400	6.791
450	7.558
500	8.325
550	9.091
600	9.858

II. — Prime d'ancienneté :

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année, d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3ème année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

III. — Allocation dite du treizième mois :

Le salarié a droit à une allocation dite du treizième mois qui est acquise au prorata temporis.

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçues au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratifications que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

IV. — Prime de vacances :

Le salarié en fonction au 1^{er} mai et comptant à cette date plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1^{er} mai pour les catégories et échelons dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée du travail effectif du salarié décomptée depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, si à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif, en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la loi à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif ouvrant droit, cette prime est égale à 60 % du salaire minimum mensuel défini ci-dessus.

Pour une durée de travail effectif moindre, cette prime est calculée « prorata temporis » à raison de 1/12ème de la prime ci-dessus par mois de travail effectif ouvrant droit à celle-ci.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année la prime de vacances, calculée « prorata temporis » comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

Circulaire n° 81-47 du 9 mars 1981 précisant les taux des primes d'ancienneté dues au personnel ouvrier dans le négoce des matériaux de construction à compter du 1^{er} janvier 1981.

En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la prime d'ancienneté due au personnel ouvrier dans le négoce des matériaux de construction est fixée comme suit :

1°) Prime d'ancienneté :

Il est attribué une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 3 % après trois ans d'ancienneté,
- 6 % après six ans d'ancienneté,
- 9 % après neuf ans d'ancienneté,
- 12 % après douze ans d'ancienneté,
- 15 % après quinze ans d'ancienneté.

Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi proportionnellement à l'horaire de travail.

La prime est due, à compter du jour anniversaire de l'entrée, au taux fixé par le tableau ci-dessus, où figurent en abscisse les périodes d'attribution de la prime et en ordonnée les périodes d'entrée en service. Les dates des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet déterminent les périodes, mais les variations n'interviennent qu'à la date anniversaire de l'entrée, éventuellement six mois plus tard.

La prime d'ancienneté ainsi définie ne se cumule pas avec les versements actuellement effectués dans les entreprises au titre de l'ancienneté.

2°) Définition de l'ancienneté :

Sont considérés comme temps de présence et comptent dès lors dans la durée des services continus :

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ou de ses éléments constitutifs.

La durée des interruptions pour période militaire obligatoire, mobilisation, captivité, déportation, service du travail obligatoire, acte de résistance à l'ennemi, réquisition civile, etc; maladie, accident, maternité.

Si un ouvrier a été licencié puis réengagé, la période antérieure à ce licenciement entre en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté. Il en est de même pour les ouvriers dont le contrat de travail a été interrompu par l'accomplissement du service national obligatoire.

Dans le cas d'un réengagement à la suite d'un départ volontaire, ne sont prises en compte que les années écoulées depuis le dernier embauchage.

Circulaire n° 81-48 du 9 mars 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES MENSUELS MINIMA A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1980

2ème catégorie :	
1 ^{er} échelon	2.515 F
2ème échelon	2.533 F
3ème échelon	2.590 F
4ème échelon	2.690 F
3ème catégorie :	
1 ^{er} échelon	2.776 F
2ème échelon	2.874 F
4ème catégorie	
	3.124 F
Agents de maîtrise :	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadres :	5.398 F

Ces salaires mensuels remplacent, à compter du 1^{er} octobre 1980 ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Il est rappelé que les salaires ci-dessus mentionnés ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C.

SALAIRES RÉELS

Les salaires réels payés au titre du mois d'octobre 1980 au personnel relevant des agences générales d'assurances devront être supérieurs de 12 % à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1980 à zéro heure.

Les salaires réels d'octobre devront être au minimum supérieur de 10,60 % aux salaires minima définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — Prime d'ancienneté

Après 4 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 4 %

Après 6 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 6 %

Après 7 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 7 %

Après 8 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 8 %

Après 9 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 9 %

Après 10 ans de présence dans l'entreprise, majoration de 10 %.

La prime est calculée sur le minimum de la catégorie d'emploi de l'intéressé en fonction de l'horaire effectué et s'ajoute au salaire réel.

Cette prime s'entend compte tenu des accords existants déjà dans les entreprises pour l'ancienneté.

III. — Prime de fin d'année

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé, pour l'année 1980, à 1.500 francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à la mise en vente d'une nouvelle valeur postale.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco a procédé, le samedi 21 mars 1981, à la mise en vente d'une nouvelle valeur postale :

« Respectez la Mer » à 1,20 Frs.

Cette figurine sera en vente dans tous les bureaux de poste et de tabacs de la Principauté pour l'affranchissement des cartes postales et plus à tarif réduit.

Nos abonnés pourront souscrire à cette émission par le moyen d'un bon de commande qui leur sera envoyé ultérieurement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-9

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Croix Rouge Monégasque à l'aide de la Croix Rouge Hellénique

Dès l'annonce du tremblement de terre qui a récemment endeuillé la Grèce, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix Rouge Monégasque a fait parvenir un don généreux à la Croix Rouge Hellénique afin de lui permettre une assistance supplémentaire pour alléger les souffrances de milliers de personnes sans abri.

*

**

La résidence Charles et Marcelle Bellando de Castro

Cette résidence, gérée par la *Fondation Hector Otto*, occupe un élégant immeuble de 11 étages édifié rue Princesse Florestine. Elle accueille 93 pensionnaires du 3ème âge et s'est substituée, depuis le 1^{er} juillet dernier, à la *Maison Saint-Pierre* dont la construction avait pu être réalisée, en 1930, avec les moyens financiers laissés par M. Hector Otto, notaire de son état, à l'effet d'accueillir les personnes âgées économiquement faibles de Monaco et des communes limitrophes, qui, à l'époque, ne bénéficiaient pas des aides sociales devenues aujourd'hui courantes.

*

La Résidence Charles et Marcelle Bellando de Castro a été officiellement inaugurée, le jeudi 19 mars, par S.A.S. le Prince, en présence des personnalités officielles et des pensionnaires.

Notre Souverain, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline a été reçu, à Son arrivée à la Résidence, par M. Jean Notari, Président, et les Membres, du Conseil d'Administration, de la Fondation Hector Otto.

« Nous savons gré à Vos Altesses », a alors déclaré M. Jean Notari, d'avoir bien voulu accepter d'apporter par leur présence plus d'éclat encore à cette manifestation décidée par les Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto pour ren-

dre hommage et témoigner publiquement leur gratitude à Madame Marcelle de Castro dont la grande générosité a permis la réalisation d'un projet qu'elle a caressé elle-même jusqu'aux derniers jours de son existence.

Et de poursuivre :

« Le mémorial que notre Conseil d'Administration a tenu en ce 19 mars 1981, septième anniversaire de sa mort, à placer à demeure dans ce hall, en associant au nom de Marcelle de Castro, celui de Charles de Castro, son mari, ainsi qu'elle-même l'avait souhaité, témoignera de la reconnaissance de tous ceux qui bénéficieront des fonds très importants laissés par ces bienfaiteurs pour permettre la réalisation de cette Résidence.

« A côté de leurs noms figurent en lettres de bronze, en hommage du Conseil d'Administration de la Fondation, ceux de tous les bienfaiteurs qui ont apporté leur soutien financier aux projets humanitaires d'Hector Otto, Fondateur de l'Oeuvre.

« Cependant, c'est bien grâce au cœur généreux de Marcelle de Castro que nos protégés peuvent bénéficier aujourd'hui d'un cadre de vie bien perfectionné par rapport à celui de l'Asile Saint-Pierre, où, certes, la chaleur affectueuse de ceux qui les entouraient apportait déjà un complément appréciable à l'effort produit par le Fondateur à une époque où le meilleur confort n'avait rien de comparable avec celui dont il est possible de jouir aujourd'hui.

« Mais celle qui pendant de longues années a présidé aux destinées de notre Fondation avait voulu contribuer non seulement à créer de meilleures conditions de vie pour nos pensionnaires, mais aussi à faciliter la tâche des personnes qui doivent veiller directement sur eux.

« C'est une grande satisfaction pour notre Conseil d'Administration que d'être parvenu à réaliser le dessein généreux de Madame de Castro. L'exemple ainsi donné grâce à elle, ne pourra manquer de convier d'autres cœurs généreux à continuer à assurer à nos pensionnaires une vie heureuse en cette chère Principauté aux destinées de laquelle veillent nos Princes, avec l'aide de Dieu.

« Monseigneur, la présence, aujourd'hui, de Votre Altesse, témoigne de l'intérêt qu'Elle porte à la contribution d'initiatives privées, comme la nôtre, aux efforts de l'État dans le domaine social et cette attention ne manquera pas. elle aussi, d'encourager de futurs concours qui nous seront précieux.

« C'est pourquoi, au nom de tout le Conseil d'Administration que j'ai l'honneur de présider, je remercie très sincèrement Vos Altesses pour l'intérêt ainsi marqué qui est aussi, pour nous, une récompense très appréciée de tous les efforts que nous avons accomplis.

« Cependant nous ne pouvons pas oublier les concours que nous avons trouvés auprès du Gouvernement Princier, auprès des divers Services Administratifs et Techniques.

« A tous, nous exprimons nos très sincères sentiments de reconnaissance ».

*

Deux plaques apposées dans le Hall sont dévolées par une pensionnaire, Mlle Marie-Marthe Haour, dont le beau frère, M. Victor Danoy fut, pendant 20 ans, le Secrétaire Administratif de la Fondation Hector Otto.

Après que M. l'Abbé Marius Grassi, Curé de la Paroisse de Sainte Dévote eut procédé à la bénédiction de l'immeuble,

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline visitèrent les Installations de la Résidence sous la conduite de M. Jean Notari et de l'architecte à qui l'on doit cette réalisation, M. Chérif Jahlan.

Le rez-de-chaussée comprend : le hall, une petite salle affectée au culte, les bureaux d'accueil et de direction, une salle pour la Communauté des Sœurs de la Charité qui ont en charge la Résidence, le Secrétariat Général étant assuré par Mlle Monique Dary ;

au premier étage, un grand salon, une salle de gymnastique, une salle de réunion confiée à l'Oeuvre de Sœur Marie ;

au dessus, répartis sur 10 étages, 70 studios et 10 logements pour couples, tous dotés d'une *kitchenette* entièrement équipée et d'une salle de bains, et ouverts sur une vaste *loggia* ; ils sont entièrement meublés et leur isolation phonique et thermique est assurée par des fermetures dotées de verres spéciaux ;

les divers services : cuisine, buanderie, installation pour l'eau chaude, etc, sont aménagés, fonctionnellement, dans les sous-sols.

À l'issue de la visite, M. Jean Notari a pris, une nouvelle fois, la parole pour rendre hommage à la mémoire des Administrateurs qui, avant Mme Bellando de Castro se sont succédé à la tête de la Fondation Hector Otto : le Docteur Félix Corniglion ; M. Alexandre Médecin, ancien Maire de Monaco ; M. André Notari, Avocat, ancien Bâtonnier ; M. Louis Notari, Ingénieur en Chef Honoraire des Travaux Publics.

Il a rappelé que la Fondation Hector Otto avait hébergé dans ses murs, au cours des cinquante années écoulées, 648 personnes dont 306 pensionnaires hommes et 142 pensionnaires femmes. 358 étaient français, 253 italiens, 22 monégasques... les autres appartenant aux plus diverses nationalités.

« Ces chiffres », a-t-il ajouté, « qui se passent de commentaires, expriment d'eux-mêmes ce qu'a été l'effort des gestionnaires ».

En terminant, M. Jean Notari a salué la présence de M. Crouzet, Directeur du Service de l'Aide Sociale de Lyon auquel nous devons, a-t-il dit, « une part de notre réussite ».

Et de conclure :

« Une réalisation vient d'être menée à bon terme. Beaucoup de champ libre reste encore ouvert à la générosité et à l'imagination de toutes les personnes de bonne volonté ».

Les personnalités

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Norbert François, Président du Conseil d'État ; S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de la Principauté auprès des Organismes Internationaux ; MM. Raoul Blancheri et Michel Desmet, Conseillers de Gouvernement ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Charles-Georges Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ; Max Brousse, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sociale et Sanitaire ; Marc Pierryves, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ; M. et Mme Robert Bellando de Castro ; M. André Thrioreau, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, etc.

M. René Novella, Officier de l'Ordre National Français du Mérite

L'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France, a remis le vendredi 20 mars dans les salons de la Résidence de France, à Monte-Carlo, les insignes de cette distinction à M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Au cours de cette cérémonie, M. Giraudon a retracé les grandes étapes de la carrière de M. Novella « toute entière au service et au rayonnement de la culture française » et, de son côté, M. Novella a souligné combien lui tenait à cœur la défense et l'illustration de la francophonie.

Parmi les personnalités : S.E. M. Saint-Mieux, Ministre d'État ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Jacques Reymond ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin.

*
**

1ère Exposition de Cartophilie, Philatélie, Photos et Documents Anciens

Organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par l'Association des Cartophiles de Monaco et le Service Municipal des Fêtes, avec le concours de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, la Direction du Tourisme et des Congrès et l'Amicale Circulation Philatélique de la Côte d'Azur, cette exposition s'est tenue, les 21 et 22 mars, dans le Hall du Centenaire. Exposition à tout point de vue remarquable par l'exceptionnelle originalité des pièces présentées : plus de 1.500 cartes, dont les plus anciennes remontent à 1892 ; 1.570 timbres et une partie de la collection privée de S.A.S. le Prince.

Dans sa préface au catalogue de l'exposition, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, souligne que :

« Cette manifestation nous donne l'occasion de voir un ensemble important de documents, témoignage d'un passé et illustration de la vie quotidienne, qui permettent de mieux apprécier le chemin parcouru ainsi que la transformation de notre environnement. Documents qui prennent toute leur valeur non seulement par leur rareté mais surtout par la sentimentalité qui s'y rattache. »

Deux jours durant, le Hall du Centenaire a été véritablement le lieu de rencontre de tous les cartophiles et philatélistes, non seulement de la Principauté mais des villes voisines des 2 rivieras : près de 4.500 visiteurs !

J'ai notamment remarqué, parmi les cartes, celles évoquant les campagnes océanographiques du Prince Albert 1^{er} et Son Jubilé fêté en 1914 ; le *boom touristique* de la fin du siècle dernier ; les hôtels et restaurants de la *Belle Époque* ; les premiers tramways électriques ; le chemin de fer à crémaillère de La Turbie ; la construction du Musée Océanographique ; les meetings d'aviation et les courses de canots automobiles du début de ce siècle.

De leur côté, les timbres exposés retracent l'Histoire de la Philatélie en Principauté : des premières vignettes à l'effigie du Prince Charles III à celle émise à l'occasion de l'exposition : le 1 F 30 reproduisant l'affiche « *Respectez la Mer* » de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature.

Parallèlement à l'exposition, le Hall du Centenaire a accueilli différents stands dont celui de l'Office des Émissions de Timbres Poste et ceux des collectionneurs et négociants de la région spécialisés dans la cartophilie et la philatélie. À noter, parmi ces stands, celui d'un jeune illustrateur de talent, Patrick Macagno, qui réalise, à l'encre de Chine et à l'aquarelle, des cartes postales très artistiques sur la Principauté.

L'exposition a été officiellement inaugurée, le samedi 21 mars, par M. Jean-Louis Médecin et M. Jean-Pierre Crovetto, président de l'Association des Cartophiles de Monaco, en présence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et de nombreuses personnalités.

Faisant suite à l'inauguration, une sympathique réception a réuni les divers exposants... qui ont reçu, des mains de M. Jean-Louis Médecin, une plaquette-souvenir. L'une de ces plaquettes lui était d'ailleurs destinée... le Maire de Monaco figurant lui-même parmi les exposants !

*
* *

Les « Annales Monégasques »

Au sommaire du numéro 5 de cette revue d'Histoire de Monaco publié par les Archives du Palais Princier :

« *Monaco pendant la Guerre de Succession d'Autriche (1740-1748)* », par Franck Biancheri, Directeur de la Publication ;

« *Monaco, berceau de l'aviation moderne* », par Régis Lecuyer ;

« *Antoine 1^{er}, un prince français* », par Jannine Martinez-Allolio ;

« *L'armement de la forteresse de Monaco* », par Claude Pas-set ;

« *Un problème de mutation économique : l'olivier entre Nice et Menton, du Moyen Age aux Temps Modernes* », par Jean-Baptiste Robert ;

« *Un effet du développement de Monaco : la création de la commune de Beausoleil (1904-1914)* », par Alain Siffre.

De nombreuses reproductions (gravures, aquarelles, cartes anciennes et photographies) illustrent les « *Annales Monégasques* » dont la lecture est à conseiller à tous ceux qui s'intéressent au passé, parfois prestigieux et toujours passionnant, de notre cher Pays.

*
* *

Finale des débats publics 1981

« *La liberté met-elle en péril la structure familiale* » ?

Tel était le thème de la finale des débats publics organisés par la Fondation Prince Pierre de Monaco. Cette finale a opposé, le vendredi 20 mars, Salle des Variétés, les vainqueurs des deux éliminatoires : Adrian di Fede, élève de terminale B de l'Institution Saint-Maur et Stéphane Fratacci, élève de terminale C du Lycée Albert 1^{er}.

Le premier, pour qui « *la famille ne peut se réaliser sans liberté* » l'a emporté de justesse, le jury, présidé par M. Philippe Narmino, ayant eu, paraît-il, quelque peine à se départager.

M. Antoine Battaïni, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général Adjoint de la Fondation Prince Pierre de Monaco a remis leurs prix aux deux finalistes : 2.000 francs, au vainqueur ; 1.000 francs à son adversaire.

*
* *

Association Monégasque des Handicapés Moteurs

Cette association, reconnue d'utilité publique, et dont le siège est à Monaco-Ville, 20, rue Emile de Loth, regroupe une soixantaine de membres actifs handicapés physiques. Son but est d'aider les personnes handicapées soit par des secours matériels, soit en s'efforçant de faciliter leur insertion dans la vie familiale, sociale ou professionnelle.

L'Assemblée Générale s'est tenue le 28 février au Foyer Sainte-Dévote.

Mme Christiane Lachaire a été réélue présidente, (fonctions qu'elle occupe depuis 1976).

*
* *

Le « Monte-Carlo Beach Hôtel »

Anciennement « *Old Beach* », le « *Monte-Carlo Beach Hôtel* », entièrement rénové à l'intérieur mais gardant son aspect extérieur, sera ouvert le samedi 11 avril.

50 chambres avec balcons privés donnant sur la mer ; un bar ; une mini salle de conférence ; une piscine-miroir et, pour la relaxation, une banquette équipée de jets d'eau de mer ainsi qu'une plage de 2.000 m² en grès d'Artois.

La clientèle y sera reçue 8 mois par an.

*
* *

Pour célébrer l'ouverture du « *Monte-Carlo Beach Hôtel* » et fêter, en même temps, les joueurs du « *Monte-Carlo Volvo Open* », la Société des Bains de Mer organise, le jeudi 16 avril, une soirée « *couche tôt-couche tard* » autour de la nouvelle piscine... avec comme invités d'honneur Bjorn Borg, Jimmy Connors, Guillermo Vilas, Vitas Gerulaitis, José Luis Clerc, Yannick Noah, etc...

*
* *

La semaine en Principauté

Un rappel, tout d'abord,
LE BAL DE LA ROSE

le samedi 28 mars au Monte-Carlo Sporting Club
sous le Haut Patronage et en Présence de S.A.S. la Princesse
au profit de l'Hôpital Américain de Paris

décor et spectacle d'André Levasseur
chorégraphie de Claudette Walker
avec

Mady Mesplé
The Monte-Carlo Dancers
Sylvane Barrera-Corinne Chevereau
Les 100 violons sous la direction de Louis Frosio
René Bec et son grand orchestre

*
* *

A l'Opéra de Monte-Carlo

le mardi 31, à 20 h 15
« *Les Noces de Figaro* »
de Mozart

avec Edda Moser, Carmen Lavani, Zehava Gall, Michael Devlin, Malcolm King, Kurt Rydl, Peter Haage, Joyce Castle, Michèle Battaïni

direction musicale : Lawrence Foster
mise en scène : Henri Terrason
décors et costumes : Christine Laurent
chef des chœurs : Paul Jamin

(dernière représentation de la saison lyrique 1981)

*
* *

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 5 avril, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*

sous la direction de

Lawrence Foster

au programme :

Fantaisie et variations sur « Rigoletto » pour deux flûtes et orchestre, opus 38, de Karl et Franz Doppler, solistes, Claude Grognet et Josianne Harbonnier

19ème concerto pour piano, en fa majeur, K 459, de Mozart, soliste, Nikita Magaloff

Shéhérazade, suite symphonique, opus 35, de Rimsky-Korsakov.

Les conférences**Fondation Prince Pierre de Monaco**

le lundi 30, à 17 heures, Salle Garnier

« *Moi, Joséphine, Impératrice* », par Pierre Guth

(dernière conférence de la saison 1980-1981)

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 30, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *Le pétrole* », par Jean-François Bussièr

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 31 mars : « *Hippo, hippo* »

à partir du mercredi 1^{er} avril : « *Les dernières sirènes* »

Les Sports

le dimanche 5 avril

à 15 heures, au Stade Louis II

Monaco-Nîmes, en Championnat de France de Football de 3ème Division-Groupe Sud

en baie de Monte-Carlo

journée de voile organisée par le Yacht Club de Monaco

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE a taxé les frais et honoraires revenant au syndic de ladite liquidation de biens à la somme de 2.516 francs.

Monaco, le 20 mars 1981.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la S.A.M. ÉTABLISSEMENTS VIALE DUBOIS a autorisé le syndic de ladite liquidation de biens à rembourser à la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX la somme de 45.697,04 francs représentant l'avance consentie par cet organisme conformément à l'article 477 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 mars 1981.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL**Deuxième Insertion**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 février 1981, la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO-SOCREDIT », au capital de 70.000.000 Frs, et siège 9, bld d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque « BUSINESS, MARKETING, CONSULTING & INVESTMENT INTERNATIONAL, B.M.C. & I. INT. S.A. » au capital de 250.000 Frs et siège 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un grand local situé au troisième sous-sol au-dessous du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE**Deuxième Insertion**

La gérance libre consentie par Madame Marie-Thérèse NICOLLET demeurant à Monte-Carlo, 1,

avenue Saint-Laurent, à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant Résidence Azur Park, 90, route de Gorbio à Menton, pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1980 concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé actuellement « LE PERIGORDIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco a pris fin le 14 mars 1981 et suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 9 mars 1981, Madame NICOLLET a renouvelé audit Monsieur BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1981.

Il est prévu un cautionnement de 15.000,00 Francs.

Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, le 10 mars 1981, Monsieur Carlo ROSSI, demeurant 19, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à Monsieur Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert Premier à Monaco, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail de l'immeuble situé 10, rue Suffren Raymond à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1981.

- Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire à Monaco, le 27 octobre 1980, Madame Madeleine

DELIN, demeurant Le Continental place des Moulins à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Monsieur Jean SAUSER, demeurant 27 A, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma etc... connu sous le nom de « CINE PHOTO SCALA » sis à Monaco, Palais de la Scala, avenue de l'Hermitage, pour une durée de deux années à compter du 23 février 1981.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur SAUSER sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 27 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de Francs
Siège Social : « Les Terrasses »
2, avenue de Monte-Carlo
Monte-Carlo
R.C.I. N° 76 S 1557
S.S.E.E. 833 MC 125 0 141 - 1

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » au capital de 50.000.000 de francs, dont le Siège Social est situé Immeuble « Les Terrasses » - 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo - sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tiendra au Siège Social le 13 avril 1981 à 10 heures sur l'Ordre du Jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

— Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits, établis au 31 décembre 1980. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction pour leur gestion, s'il y a lieu ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

— Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires ;

— Nomination d'Administrateurs ;

— Questions diverses.

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CAMPER & NICHOLSON'S MONACO S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mars 1981, ont décidé la continuation de la Société, conformément à l'article 20 des statuts.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRETS ET AVANCES**

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 4 avril 1981 de 9 h à 12 h 30.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
